Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



19315413



Déposé 24-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725611864

Dénomination: (en entier): PROMOTION DU CASTERT

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Passage Saint-Paul 16

(adresse complète) 7700 Mouscron

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du 19 avril 2019, que

1. Monsieur NOLF Jacques, domicilié à Mouscron, rue du Faisan, 35.

- 2. Monsieur SOARES Géry, domicilié à 7542 Tournai (Mont Saint Aubert), chemin des Pélerins, 2.
- 3. Madame BUISSART Coralie, domiciliée à 7542 Tournai (Mont Saint Aubert), chemin des Pélerins,

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts s'énoncent comme suit:

Article 1.: Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « PROMOTION DU CASTERT ».

Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Passage Saint Paul, 16.

Le siège de la société peut être transféré à l'intérieur de la même région linguistique ou à Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social vers une autre région linguistique doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3.: Objet.

La société a pour objet :

La promotion, gestion et détention d'un patrimoine immobilier, l'achat, la vente, la rénovation de biens immobiliers.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises, et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société réunisse les conditions d'exercice.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

vendre tous brevets, margues de fabrigues ou licences.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut réaliser les activités décrites ci-dessus pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

Article 4. : Durée.

La durée de la société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), représenté par deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200ème) de l'avoir social.

Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procèsverbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant conjointement.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul. Il est d'ailleurs précisé à ce sujet que l'achat et la vente d'immeubles et en général, toutes opérations immobilières relèvent de la gestion journalière, vu l'objet de la société, et peuvent dès lors être accomplis par chaque gérant agissant seul.

Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations, le premier lundi du mois de juin à 17 heures.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 27. : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 29. : Affectation du bénéfice.

L'excédent favorable du compte de résultats établi conformément à la loi, constitue le bénéfice net d' un exercice.

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la gérance, à la simple majorité des voix valablement émises.

A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 30. : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère de la manière indiquée par l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

SOUSCRIPTIONS - LIBERATION.

Les deux cents (200) parts sociales sont intégralement souscrites au prix de cent euros (100,00 EUR) par part.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été entièrement libérées par chaque souscripteur, par versement en espèces sur un compte spécial de sorte qu'une somme de vingt mille euros (20.000,00 EUR) se trouve à la libre disposition de la société ce qu'atteste le notaire soussigné au vu du certificat établi par la banque.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020. La première assemblée générale se tiendra en 2021.

Nomination gérant non statutaire

Sont nommés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée, messieurs Jacques NOLF et Géry SOARES, plus amplement identifiés ci-avant.

Leur mandat prendra effet à partir de l'acquisition par la société de la personnalité morale. Le mandat du gérant sera exercé gratuitement sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

Déclarations finales.

Il est donné mandat à monsieur Matthieu Soens de la société SOCOFIDEX afin d'exécuter, par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprise, reconnu de son choix, toutes les formalités légales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B

suite

administratives à la Banque Carrefour des Entreprises (demande d'un numéro d' entreprise et éventuellement d'un numéro de l'unité d'établissement) ainsi qu'aux services de la Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration d'ouverture d'activité)

Le(s) mandant(s) déclare(nt) au surplus qu'il (s) (elle) (s) a (ont) été suffisamment informé(s) (e) (es) du coût des prestations, objets du présent mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain Mahieu, Mouscron Déposée en même temps :

• Expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.